



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-174

OBJET : Stratégie financière et ingénierie territoriale - Marchés publics - Suivi du milieu récepteur des stations d'épuration de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (2026-2029)

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération n°2026-92 en date du 30 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis de marché envoyé à publication le 26 mai 2026 sur le journal d'annonces légales L'ESSOR ISERE, sur le profil acheteur Marches-publics.info ainsi que sur le site de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

CONSIDERANT l'avis consultatif de la Commission MAPA en date du 20 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché C2602 « Suivi du milieu récepteur des stations d'épuration de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné – Période 2026-2029 » est attribué à l'entreprise : EPTEAU
Le montant maximum de l'accord cadre toutes périodes confondues est de : 140 000.00 € HT.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/08/2026

- publication et/ou notification

le 25/08/2026

Fait à La Tour du Pin

Le 20 AOUT 2026

Le Président

Bernard BADIN

